

CRR, 18 décembre 2006, 412125, Mme S. épouse S.

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « la qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée ».

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2^o de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

Considérant qu'à supposer établies les persécutions alléguées Mme S. épouse S., qui est de nationalité irakienne, ayant provoqué son départ du pays, ces circonstances ne sont plus de nature à justifier ses craintes de persécution, en raison des changements survenus depuis lors en Irak, qui ont conduit à la chute du régime de Saddam Hussein ; qu'il ne ressort pas davantage de l'instruction que la requérante serait exposée, dans son pays, à des persécutions pour l'un des motifs énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, les craintes qu'elle énonce ne sont pas de nature à permettre de regarder la requérante comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que la circonstance que la qualité de réfugié a été reconnue à l'un de ses fils avant la chute du régime de Saddam Hussein est, en l'espèce, sans incidence sur sa situation personnelle ;

Considérant, en revanche, qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

(...) c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 713-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat et des organisations internationales et régionales ».

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique permettent de tenir pour établi que la requérante est originaire de Kirkouk, sa ville de naissance, comme le mentionne sa carte d'identité produite au dossier, dont l'authenticité n'est pas remise en cause, et comme l'a indiqué son fils réfugié statuaire ; que les risques émanant de groupes armés ou d'éléments incontrôlés de la population et auxquels elle est aujourd'hui exposée, doivent être regardés comme trouvant leur origine dans le climat de violence généralisée résultant de la situation de conflit armé interne qui prévaut aujourd'hui en Irak ; qu'ils constituent des menaces graves, directes et individuelles, eu égard à sa situation de femme isolée, dépourvue de tout soutien familial dans sa région d'origine ; que dans ce contexte, les autorités définies par les dispositions de l'article L 713-2 précité ne sont pas en mesure de lui offrir une protection ; qu'il suit de là que la requérante doit être regardée comme étant exposée dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du c) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, Mme S. ép. S. est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).